



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juillet 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme), j'ai l'honneur de présenter au Conseil la version actualisée du « Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres afin de suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ».

La version actualisée du document-cadre a pour objet de familiariser les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales avec les directives, les objectifs, les domaines thématiques, les modalités, les préparatifs et les calendriers relatifs aux visites d'évaluation effectuées dans les États Membres au nom du Comité contre le terrorisme par sa Direction exécutive.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

(Signé) Kais **Kabtani**
Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1373 \(2001\)](#)
concernant la lutte antiterroriste



Annexe

Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États Membres afin de suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Directives générales	4
III. Objectifs des visites	4
IV. Principales priorités durant les visites	8
V. Modalités relatives aux visites	12
VI. Préparation de la visite	17
Annexe	
Calendrier du suivi des visites du Comité contre le terrorisme dans les États Membres	21

I. Introduction

1. Les visites effectuées dans les États Membres par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) sont considérées, dans le rapport du Comité sur sa revitalisation ([S/2004/124](#)) et dans les résolutions [1535 \(2004\)](#) et [2395 \(2017\)](#) du Conseil, comme nécessaires pour que le Comité s'acquitte efficacement de son mandat consistant à suivre, promouvoir et faciliter l'application par les États Membres des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) du Conseil et d'autres résolutions pertinentes du Conseil. Le présent document-cadre présente les orientations générales, les modalités et les procédures relatives à la préparation et à la conduite des visites.

2. L'engagement d'un dialogue sur place avec le Comité contre le terrorisme offre aux États Membres concernés une occasion essentielle de montrer à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale l'éventail des moyens juridiques, institutionnels et pratiques qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil sur le terrorisme. Le dialogue mené sur place avec les États Membres dans le cadre des visites d'évaluation est la tâche centrale du Comité et de la Direction exécutive, qui est tenue, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, de mener ce dialogue au nom du Comité. Durant les visites, la Direction exécutive mène des dialogues approfondis avec les experts nationaux pour en savoir plus sur leurs expériences et pour recenser les points forts, les bonnes pratiques et les progrès accomplis sur le plan de l'application des résolutions du Conseil de sécurité et des normes internationales connexes, ainsi que les problèmes qui subsistent et les domaines dans lesquels l'État concerné gagnerait à recevoir une assistance technique. Les autorités d'un certain nombre d'États ayant fait l'objet d'une visite d'évaluation ont décrit ces visites comme une analyse gratuite qui les aide à diffuser les bonnes pratiques, à relever les défis et à faciliter l'assistance technique. Ni le Comité contre le terrorisme ni la Direction exécutive ne fournissent d'assistance technique. Leur rôle consiste plutôt à faciliter la fourniture d'une assistance par des entités et des organisations partenaires au sein et en dehors du système des Nations Unies grâce à des projets de renforcement des capacités ciblés et adaptés. Les dialogues sur place permettent aux autorités des États concernés d'examiner leurs propres mesures nationales de lutte contre le terrorisme à la lumière des normes internationales pertinentes, d'établir des priorités quant aux plans d'action concurrents de leurs divers organismes nationaux et de partager leurs bonnes pratiques avec la communauté internationale, y compris les États avec lesquels ils n'ont peut-être pas encore conclu d'accords de coopération bilatéraux.

3. Les visites d'évaluation sur place ont un caractère technique et sont menées conformément à une méthode de travail établie, applicable à tous les États Membres, qui est neutre, uniforme, équitable et constante¹. Menée en partenariat étroit avec des experts internationaux, l'évaluation sert également à rapprocher les points de vue des autorités des États Membres de ceux des experts des entités des Nations Unies et des organisations internationales, régionales et sous-régionales qui participent aux visites.

4. Le rapport sur la visite d'évaluation sur place présente un certain nombre de caractéristiques uniques. Premièrement, il est rédigé par la Direction exécutive, plutôt que par les autorités de l'État Membre concerné, ce qui contribue à épargner à l'État toute lassitude liée à l'établissement de rapports supplémentaires. Deuxièmement, le rapport est communiqué à l'État concerné avant son adoption par le Comité contre le

¹ Voir le Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes ([S/2017/716](#)).

terrorisme, ce qui donne au gouvernement hôte la possibilité de commenter les conclusions de la Direction exécutive et contribue à assurer la transparence. Troisièmement, en fonction de la portée de la visite, plusieurs domaines thématiques peuvent être abordés dans le rapport. Par conséquent, le gouvernement hôte est en mesure de garantir que la coordination au niveau politique se décline jusqu'au niveau opérationnel dans tous les domaines pertinents. Quatrièmement, le cas échéant, le rapport permet de donner au ministère des affaires étrangères, aux représentants du gouvernement et aux ambassades ou missions permanentes de l'État Membre concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies un aperçu complet des mesures techniques de lutte contre le terrorisme prises par les praticiens nationaux. Cette vue d'ensemble est très utile pour ce qui est de faciliter les discussions sur la lutte contre le terrorisme, qu'elles aient lieu au Siège de l'Organisation à New York ou dans d'autres instances diplomatiques.

II. Directives générales

5. Il peut être demandé à tout État Membre, sans discrimination, de recevoir une visite du Comité contre le terrorisme. Toutes les visites nécessitent le consentement de l'État concerné, sauf si le Conseil en décide autrement.
6. Toutes les visites sont menées par la Direction exécutive, au nom du Comité contre le terrorisme.
7. Les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les entités des Nations Unies concernées peuvent être invitées à se joindre aux visites, le cas échéant.
8. Le plan de revitalisation de la Direction exécutive ([S/2008/80](#)), dans lequel sont recommandées des modifications à apporter à la structure opérationnelle de la Direction, prévoit huit types de visites, qui sont tous conçus pour aider le Comité contre le terrorisme à s'acquitter de son mandat consistant à suivre, promouvoir et faciliter l'application par les États Membres des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent document-cadre ne s'applique qu'aux visites axées sur l'évaluation.

III. Objectifs des visites

9. Les visites ont quatre objectifs principaux, comme indiqué ci-après.

1. Évaluation de la mise en œuvre par l'État Membre des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

a) Le Comité contre le terrorisme est tenu, en vertu de leurs dispositions, de suivre, de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre par les États Membres des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil. La visite du Comité, menée par la Direction exécutive, n'est qu'un élément du mandat de suivi, qui comprend également un exercice permanent d'évaluation permettant aux États Membres de transmettre au Comité des informations actualisées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes. Les outils d'évaluation actuellement utilisés par le Comité pour faire le point sur les mesures prises par les États Membres sont le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre.

Ces deux outils ont été mis au point par le Comité pour garantir le sérieux, la cohérence, la transparence et l'impartialité des bilans qu'il établit. Les informations figurant dans le bilan général de la mise en œuvre et dans l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Comité par des sources intergouvernementales et des sources de l'ONU et par des partenaires de la Direction exécutive, sont également examinées au cours des visites, qui font partie du dialogue constructif permanent entre le Comité et les États Membres et permettent d'avoir une compréhension approfondie de la situation particulière de chaque État. Les visites permettent également d'établir un dialogue direct et approfondi avec des responsables gouvernementaux et, à la demande des États Membres faisant l'objet d'une évaluation, avec des experts de la lutte contre le terrorisme issus de la société civile, des universités, des groupes de réflexion et du secteur privé, pour compléter les relations que la délégation menant la visite établit avec des acteurs de l'État Membre afin d'appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces.

b) L'établissement du bilan, qui est distinct des visites du Comité contre le terrorisme, permet ainsi de s'assurer que les informations fournies par les États Membres au Comité, que ce soit par le biais des outils d'évaluation ou par d'autres communications, ont été pleinement comprises par les experts chargés de les évaluer ; que la législation pertinente et les autres mécanismes de lutte contre le terrorisme ont été correctement interprétés ; que des mécanismes institutionnels appropriés soient mis en place ; et que les enseignements tirés, les obstacles et les pratiques efficaces et constructives de mise en œuvre soient correctement identifiés. L'objectif est de faire en sorte que les divers échanges avec les fonctionnaires, les experts nationaux et d'autres acteurs non gouvernementaux permettent d'avoir une compréhension commune et de se faire une image précise des mesures antiterroristes mises en œuvre par l'État Membre concerné.

c) En donnant au Comité contre le terrorisme une image précise de la mise en œuvre par l'État Membre concerné des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'évaluation d'experts menée par la Direction exécutive permet ; a) de garantir que la situation actuelle de l'État concerné est analysée de manière pratique, pragmatique et directe ; b) de déterminer le degré de conformité des mesures nationales avec les résolutions pertinentes du Conseil et les normes internationales ; (c) de donner au Comité les moyens de s'informer auprès des fonctionnaires et des experts nationaux quant aux difficultés et aux bonnes pratiques efficaces des praticiens ; et (d) de donner au Comité les moyens d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

d) L'évaluation prévoit des échanges avec le gouvernement de l'État Membre concerné ainsi que des observations sur place, qui constituent la base de l'évaluation actualisée par la Direction exécutive des mesures prises par l'État concerné pour mettre en œuvre les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. Analyse des tendances et des défis en matière de terrorisme et de la capacité de l'État Membre de mettre en œuvre les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

a) Les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil sont de nature juridique diverses et les États Membres sont tenus de mettre en œuvre un certain

nombre d'entre elles de diverses manières également. La menace terroriste évolue, tout comme les menaces, les tendances et les défis spécifiques auxquels chaque État Membre est confronté. Certaines dispositions exigent simplement des États Membres qu'ils intègrent des principes d'action dans leur pratique. D'autres, en revanche, nécessitent des mesures pratiques telles que l'adoption d'une législation ou la création de structures opérationnelles. La mise en œuvre complète et efficace des mesures pertinentes par les États Membres renforcera leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme. Les États Membres doivent également veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

b) Il est donc important que la Direction exécutive puisse procéder à un échange de vues avec l'État Membre concerné et évaluer les efforts déployés par celui-ci pour se conformer à diverses obligations et mettre en œuvre d'autres mesures, en tenant compte des ressources dont il dispose et du contexte dans lequel il agit.

c) Ainsi, la délégation qui mène la visite ne devrait pas évaluer la situation de l'État Membre de manière statique, mais plutôt examiner les efforts que ce dernier a déployés, en tenant compte des ressources disponibles et des défis et difficultés spécifiques rencontrés. Si des lacunes sont constatées, la délégation doit également préciser la capacité de l'État à satisfaire aux exigences pertinentes fixées par le Conseil, ainsi que les ressources et les besoins en matière d'assistance technique pour la mise en œuvre de futures recommandations, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2395 (2017) du Conseil.

d) La délégation devrait également identifier toute expérience utile et toutes les bonnes pratiques efficaces associées aux efforts déployés par l'État Membre concerné pour relever les défis identifiés et pour mettre en œuvre les exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'identification des bonnes pratiques efficaces est également utile à la Direction exécutive eu égard à la compilation des bonnes pratiques thématiques ou régionales destinées à être diffusées dans le monde entier.

3. Identification des domaines dans lesquels l'État Membre bénéficierait d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ou des capacités et domaines dans lesquels l'État Membre pourrait fournir une assistance technique à d'autres États Membres

a) Une visite d'évaluation peut démontrer que l'État Membre accueillant la visite se heurte à des obstacles ou à des difficultés dans ses efforts pour appliquer pleinement et efficacement les résolutions en raison d'un manque de moyens techniques. Ainsi, dans le cadre du suivi de la visite, les besoins d'assistance technique seront identifiés en consultation avec l'État concerné et transmis à d'autres organes des Nations Unies ou organisations internationales, régionales et sous-régionales qui sont en mesure d'apporter leur aide.

b) Le but de la visite est d'évaluer si les lacunes identifiées sont imputables à des besoins auxquels pourrait répondre une assistance technique, et de proposer des solutions pour combler ces lacunes. Les visites sont également l'occasion idéale d'engager le dialogue avec le gouvernement hôte et d'autres secteurs de la société sur

les domaines dans lesquels l'assistance semble être un besoin prioritaire. Les visites peuvent également permettre à la délégation d'identifier, avec l'État Membre concerné, les domaines dans lesquels celui-ci pourrait être en mesure de fournir une assistance technique à d'autres États Membres, ainsi que toute bonne pratique efficace et toute expérience utile qui pourraient être partagées avec d'autres.

c) Il peut être fait part aux entités et organisations partenaires des besoins d'assistance technique identifiés au cours de la visite d'évaluation sur la base des normes internationales pertinentes, afin de les aider à concevoir des projets de lutte contre le terrorisme à l'intention de l'État Membre concerné. Ces partenaires peuvent inclure des entités des Nations Unies, comme le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et les États donateurs.

d) Les experts qui participent à la visite ont l'avantage de comprendre le contexte dans lequel les besoins prioritaires d'assistance technique sont identifiés. Par conséquent, ils seront mieux à même d'aider leurs organisations respectives ou les entités des Nations Unies à élaborer des projets adaptés et ciblés pour répondre à des besoins d'assistance technique spécifiques en vue d'obtenir des résultats. La participation de partenaires internationaux, régionaux et sous-régionaux et d'entités des Nations Unies à la visite contribue également à réduire au minimum la lassitude des États Membres quant aux rapports à établir et aux moyens logistiques à assurer lorsqu'ils reçoivent de multiples visites ou missions de nombreuses organisations aux objectifs divers.

e) Les États Membres faisant l'objet d'une visite peuvent également utiliser les évaluations de la Direction exécutive pour solliciter une assistance technique directement auprès d'États donateurs et de partenaires internationaux, régionaux et sous-régionaux.

f) Il convient de rappeler que les efforts visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres concernés ont pour but de soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil et d'autres résolutions pertinentes de l'ONU et appliquer les normes internationales. Toutefois, il convient également de rappeler que l'assistance technique n'est pas considérée comme une alternative aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies.

4. Préparation de recommandations sur les mesures que l'État Membre devrait prendre pour appliquer pleinement les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

a) Sur la base des conclusions relatives à la mise en œuvre par l'État Membre des résolutions pertinentes du Conseil, et compte tenu des moyens dont dispose l'État et de ses besoins en matière d'assistance technique, la délégation menant la visite collaborera, le cas échéant, avec le Comité contre le terrorisme afin d'identifier les domaines dans lesquels des progrès supplémentaires pourraient être réalisés.

b) Lorsqu'il ressort de la visite que l'État Membre concerné pourrait prendre davantage de mesures, dans les limites des moyens dont il dispose, pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil, la délégation devrait faire des suggestions pertinentes au Comité contre le terrorisme. Dans le cas où une assistance extérieure est nécessaire, la délégation devrait faire des propositions quant à la manière d'accroître la capacité de l'État.

c) Toutes les propositions devraient tenir compte des mesures déjà prises par l'État Membre concerné et, si possible, être discutées avec le gouvernement hôte pendant la visite.

IV. Domaines couverts durant les visites

a) L'équipe de la Direction exécutive et les experts qui l'accompagnent doivent se concentrer sur un certain nombre de priorités, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui sont définies ci-dessous.

b) Lorsqu'ils se concentrent sur les priorités, l'équipe de la Direction exécutive et les experts qui l'accompagnent doivent évaluer la mesure dans laquelle les dispositions prises par l'État Membre évalué sont conformes aux obligations qui incombent à ce dernier en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, le cas échéant. La Direction exécutive devrait également examiner les questions mises en avant dans le « Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes » (S/2017/716).

c) La mesure dans laquelle l'État Membre concerné a adopté une approche globale de la lutte contre le terrorisme doit également être examinée au cours de la visite d'évaluation. La délégation évaluera donc les mesures et les initiatives en place ainsi que les plans futurs visant à élaborer une stratégie globale et intégrée de lutte contre le terrorisme et des mécanismes efficaces pour la mettre en œuvre, en prêtant notamment attention aux conditions pouvant conduire au terrorisme, conformément aux obligations de l'État en vertu du droit international.

d) Si, au cours de la préparation de l'évaluation, il devient évident que certains domaines nécessitent une attention particulière, il peut être fait appel à d'autres organisations spécialisées, en étroite consultation avec l'État Membre accueillant la visite, pour aider à répondre à ces préoccupations.

e) Conformément au mandat actuel du Comité contre le terrorisme et à la pratique suivie pour toutes les visites d'évaluation du Comité, les discussions avec l'État Membre hôte porteront également sur les aspects de ses mesures antiterroristes relatifs aux droits humains, y compris les garanties appropriées concernant la liberté d'expression liée aux technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que sur l'intégration de la question du genre en tant que question transversale dans toutes les activités relevant des mandats respectifs du Comité et de la Direction exécutive, conformément à la résolution 2242 (2015) du Conseil.

1. Législation et dispositif de justice pénale aux fins de la lutte contre le terrorisme

- Adhésion aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ou leur ratification et leur incorporation dans la législation nationale ;
- Criminalisation des infractions liées au terrorisme ;
- Compétence des tribunaux ;
- Procédures pénales dans les affaires liées au terrorisme ;
- Mesures d'enquête spéciales et la collecte et l'utilisation de preuves ;
- Législation sur les armes, les explosifs et les substances dangereuses ;

- Législation sur les formes et manifestations nouvelles et émergentes d’activités terroristes ;
- Capacité du système de justice pénale de traduire en justice les terroristes ;
- Stratégies en matière de poursuites, de réadaptation et de réinsertion.

2. Lutte contre le financement du terrorisme

- Régime de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, et évaluation des risques au niveau national ;
- Criminalisation du financement du terrorisme ;
- Service de renseignement financier ;
- Gel des avoirs des terroristes ;
- Surveillance du secteur non financier ;
- Structures de surveillance du système financier ;
- Protection des secteurs à but non lucratif et caritatif contre l’utilisation abusive aux fins du financement du terrorisme ;
- Transferts d’argent et de valeurs et cybermonnaies ;
- Passeurs de fonds ;
- Liens potentiels entre la criminalité transnationale organisée (y compris le trafic d’armes, de drogues, d’objets et de biens culturels et la traite des personnes) et le financement du terrorisme (y compris au moyen de paiements par téléphone mobile).

3. Efficacité des services de répression

- Stratégies nationales de lutte contre le terrorisme ;
- Structure et coordination des services de répression participant à la lutte contre le terrorisme ;
- Existence d’une base de données intégrée, liens avec les organismes concernés et régularité de son alimentation ;
- Niveau d’expertise et outils de lutte contre le terrorisme dont disposent les services de répression concernés ;
- Partage de l’information en temps réel ;
- Utilisation des outils de l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
- Fonctionnement du Bureau central national d’INTERPOL ;
- Systèmes d’alerte rapide ;
- Protection des infrastructures critiques et des cibles molles ;
- Services de contrôle efficaces et indépendants.

4. Coopération internationale

- Coopération internationale et régionale en matière pénale, y compris l'extradition et l'entraide judiciaire ;
- Modalités et efficacité de la coopération policière ;
- Modalités de la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- Coopération en matière de gestion des frontières.

5. Gestion des frontières

- Stratégie de gestion intégrée des frontières ;
- Structure, capacité et coordination ;
- Traitement des mouvements de personnes (mesures spéciales visant à empêcher les déplacements des combattants terroristes étrangers, mesures de contrôle dans le pays, renseignements préalables concernant les voyageurs et dossiers passagers, sécurité des documents de voyage, réfugiés et asile) ;
- Traitement de la circulation des marchandises ;
- Sûreté et facilitation de l'aviation civile ;
- Sécurité du fret et douanes ;
- Sûreté maritime ;
- Mesures visant à prévenir le trafic d'armes légères et de petit calibre ;
- Structure de la surveillance.

6. Technologies de l'information et des communications (TIC) et lutte contre le terrorisme

- Cadres réglementaires et directifs relatifs aux TIC ;
- Lois visant à lutter contre l'utilisation abusive des TIC (y compris l'Internet et les médias sociaux) à des fins terroristes, notamment en ce qui concerne l'incitation et les questions de protection de la vie privée ;
- Capacité à utiliser des techniques d'enquête spéciales pour surveiller l'utilisation des TIC à des fins terroristes ;
- Méthodes d'identification des contenus et des activités terroristes ;
- Pratiques opérationnelles permettant de bloquer, filtrer et supprimer les contenus en ligne liés au terrorisme ;
- Coopération avec le secteur privé et la société civile (partenariats public-privé) pour lutter contre l'utilisation des TIC à des fins terroristes, y compris par le biais de solutions technologiques ;
- Utilisation de preuves numériques pour traduire les terroristes en justice, y compris l'accès aux preuves numériques stockées dans une autre juridiction (législation, structure nationale, niveau d'application de la loi et coopération judiciaire) ;

- Politiques relatives à la sécurité des infrastructures critiques et résilience contre les activités malveillantes des terroristes, notamment grâce aux TIC.

7. Lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme

- Stratégie et plan d'action nationaux aux fins de la prévention et de la répression de l'extrémisme violent, et politiques et programmes connexes ;
- Approche à l'échelle de l'ensemble de l'administration pour contrer l'extrémisme violent ;
- Mobilisation, rôle et responsabilisation des communautés locales et des acteurs non gouvernementaux, notamment les jeunes, les familles, les femmes, les responsables religieux, culturels et éducatifs, les universités, les groupes de réflexion, les médias, le secteur privé et tous les autres groupes concernés ;
- Efforts visant à réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, conformément au droit international, et à élaborer des contre-discours efficaces, tant en ligne que hors ligne ;
- Évaluation des risques et programmes d'intervention.

8. Prisons

- Évaluation des risques et des besoins ;
- Classification, répartition et hébergement des prisonniers, et conditions de détention ;
- Prévention de la radicalisation violente ;
- Programmes de réhabilitation ;
- Préparation à la libération et aide à la réintégration ;
- Mesures post-libération ;
- Dialogue avec des organisations de la société civile dans le cadre des initiatives de réhabilitation et de réintégration ;
- Respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), le cas échéant.

9. Droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international des réfugiés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme

- Conformité de la législation antiterroriste au principe de légalité ;
- Proportionnalité et nécessité des mesures antiterroristes ;
- Conformité de la législation et des mesures antiterroristes, y compris les mesures d'urgence et les lois spéciales, le cas échéant, avec le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;
- Mécanismes efficaces et indépendants de contrôle et d'application du principe de responsabilité ;

- Existence de modalités de partenariat volontaire avec des acteurs non gouvernementaux, y compris la société civile ;
- Dialogue permanent entre l'État Membre concerné et les mécanismes de transversalisation des droits de l'homme sur les questions liées à la lutte contre le terrorisme ;
- Effet potentiel des mesures sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire.

10. Genre

- Données relatives à la radicalisation violente des femmes ;
- Stratégies en matière de poursuite, de réhabilitation et de réinsertion tenant compte des questions de genre ;
- Outils d'évaluation des risques tenant compte des questions de genre ;
- Participation et influence des femmes s'agissant de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des stratégies de prise en charge des combattants terroristes étrangers de retour et de leurs familles ;
- Incidence des stratégies antiterroristes sur les droits humains des femmes et les organisations de femmes ;
- Moyens donnés aux femmes aux fins de la lutte contre l'extrémisme violent ;
- Stratégies de contre-propagande tenant compte des questions de genre.

11. Assistance technique

- Identification de l'assistance technique requise par l'État pour mettre en œuvre efficacement les exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
- Identification des moyens de l'État concerné et des domaines dans lesquels il est en mesure d'offrir une assistance technique à d'autres États ;
- Identification des bonnes pratiques efficaces de l'État dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil.

V. Modalités relatives aux visites

a) La délégation effectuant la visite devrait, dans la mesure du possible, tenir compte de la situation spécifique de chaque État Membre afin de fournir l'évaluation la plus précise possible des questions les plus prioritaires pour chaque État, des difficultés que celui-ci rencontre et de l'efficacité des solutions mises en place au niveau national pour les surmonter.

b) L'examen des aspects suivants permettra de bien comprendre la situation de chaque État Membre et de fixer des priorités eu égard aux mesures nationales de lutte contre le terrorisme :

- 1) Situation géopolitique ;
- 2) Situation politique et socio-économique ;

- 3) Caractéristiques historiques et culturelles spécifiques ;
- 4) Évolution de la menace terroriste dans l'État Membre et autres phénomènes criminels sous-jacents ;
- 5) Moyens ;
- 6) Organisation administrative ;
- 7) Système institutionnel et juridique.

Réunions en face à face

c) Les réunions avec les responsables des différents domaines couverts par la visite seront l'une des principales méthodes utilisées pour échanger des points de vue, améliorer la compréhension et recueillir des informations.

d) Il est essentiel qu'un travail préparatoire approfondi soit effectué avant la visite, en collaboration avec le gouvernement de l'État Membre et sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec l'équipe de pays des Nations Unies concernée, afin de s'assurer que les experts effectuant la visite disposent des informations les plus récentes sur la situation dans l'État concerné. De même, le programme de travail devrait être conçu de manière à ce que les experts puissent rencontrer, dans un esprit pragmatique, des experts nationaux qui possèdent une véritable compétence technique et qui ont la responsabilité quotidienne du domaine évalué. L'État Membre hôte organisera également des réunions parallèles à haut niveau pour le chef de la délégation, en privilégiant les questions stratégiques et politiques.

e) Avec le consentement de l'État Membre évalué, la délégation s'entretiendra avec des experts de la lutte contre le terrorisme issus de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs de l'État Membre, afin de permettre à ces divers acteurs d'appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers. La délégation demandera également à rencontrer des membres du parlement national pour examiner des questions relatives à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil.

Déplacements vers des sites et des installations sur place

f) La visite de certains lieux ou installations présentant un intérêt particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme peut donner à la délégation une idée plus claire des mesures prises par l'État pour organiser les efforts de protection contre le terrorisme. La délégation peut donc demander à effectuer des visites sur place, par exemple pour observer des services administratifs spécialisés, des salles de commandement et de contrôle, des points de contrôle aux frontières ou des unités opérationnelles.

g) Toutes ces visites sur place doivent être convenues à l'avance afin de s'assurer qu'elles s'intègrent pleinement dans le cadre plus large de la visite.

Documents à étudier

h) Le cas échéant, les experts effectuant la visite recevront les conclusions antérieures relatives à l'État Membre concerné, y compris les éléments pertinents des

résultats de l'évaluation, telles que le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, afin de les aider à préparer la visite.

i) L'État concerné doit également fournir des documents supplémentaires et actuels pertinents, tels que législation, décisions administratives, règlements exécutifs, circulaires, données statistiques, rapports et études, afin d'aider les experts dans leur travail. Pour préparer la visite, l'équipe d'experts recueillera des informations auprès des entités des Nations Unies et des organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, et auprès d'autres sources pertinentes, conformément aux procédures et à la pratique du Comité contre le terrorisme.

j) Les informations de nature confidentielle fournies par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que les audits de l'Organisation de l'aviation civile internationale, devraient faire l'objet des procédures pertinentes (concernant par exemple la dérogation accordée par l'État). Les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les entités des Nations Unies qui ne sont pas en mesure de détacher des experts pour participer aux visites peuvent fournir des informations et des documents de référence à la délégation effectuant la visite.

Retour d'information aux États

k) Afin de garantir la transparence et la clarté, la délégation effectuant la visite organisera une séance récapitulative à l'issue de celle-ci pour présenter ses principales conclusions à l'État concerné (comme précisé au paragraphe 78 ci-dessous).

l) Conformément aux directives actualisées destinées à améliorer le suivi des visites effectuées par le Comité, y compris en écourtant les délais d'établissement et d'examen des rapports², adoptées par le Comité contre le terrorisme le 8 octobre 2018, la délégation effectuant la visite présentera l'évaluation et les observations préliminaires au Comité dans les deux semaines suivant la fin de la visite (voir annexe). L'évaluation et les observations préliminaires doivent inclure, sous une forme concise, une analyse de la menace, des tendances, des préoccupations, des risques et des défis liés au terrorisme ; les principales conclusions et évaluations factuelles ; des recommandations, dans un certain nombre de domaines prioritaires, sur les mesures visant à renforcer la mise en œuvre effective des mesures antiterroristes par l'État Membre concerné ; et, le cas échéant, l'identification des besoins prioritaires en matière d'assistance technique devant être traités par les prestataires d'assistance technique et les partenaires de réalisation afin de renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme des États concernés, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. L'évaluation et les observations préliminaires doivent également servir à identifier les expériences et les bonnes pratiques efficaces, ainsi que la solidité et les priorités de l'État concerné en tant que donateur, le cas échéant.

m) Un projet de rapport complet, contenant des conclusions et des recommandations, doit être communiqué à l'État Membre concerné dans les 45 jours suivant la visite. L'État disposera alors de 30 jours pour examiner le rapport et faire part de ses éventuelles observations à la Direction exécutive. Le cas échéant, à l'approche de l'échéance des 30 jours, la Direction exécutive peut également rappeler à l'État Membre de présenter ses observations dans le délai imparti ou de soumettre au Comité contre le terrorisme une demande de prolongation du délai.

² Voir https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2018/12/updated_guidelines_for_enhancing_ctc_post_visit_follow_up_adopted_8_october_2018.pdf.

n) Dès réception des observations de l'État Membre concerné dans le délai convenu, la Direction exécutive disposera de 15 jours pour évaluer les informations fournies et, le cas échéant, pour discuter des observations de l'État avec le correspondant national. La Direction exécutive soumettra ensuite le projet de rapport final révisé au Comité contre le terrorisme pour examen et adoption.

o) Si le délai de 30 jours susmentionné pour la présentation des observations par l'État Membre vient à expiration et qu'aucune demande de prolongation n'est présentée, la Direction exécutive informe l'État Membre, par lettre officielle, que si les observations ne sont pas présentées dans un délai de deux semaines, elle soumettra le projet de rapport au Comité contre le terrorisme pour examen et adoption.

Suite donnée à la visite

p) Le rapport adopté sera ensuite transmis à l'État Membre concerné, accompagné d'une demande visant à ce que l'État présente un rapport au Comité contre le terrorisme, dans un délai de six mois, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport sur la visite afin de s'acquitter des obligations que lui imposent les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2395 \(2017\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

q) Les informations communiquées par l'État concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité contre le terrorisme seront examinées dans le cadre du bilan suivant.

r) La Direction exécutive peut organiser des réunions et des conversations ultérieures, si nécessaire, pour donner des informations en retour ou présenter des mises à jour aux entités des Nations Unies et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui ont contribué et participé à la visite, en vue de déterminer le suivi approprié (y compris la définition du rôle de la Direction exécutive en tant que facilitateur dans l'organisation des réunions et des conversations nécessaires avec les organismes d'exécution concernés et la communauté des donateurs).

Confidentialité

s) Les experts participant à la visite sont tenus de respecter le principe de la confidentialité dans l'exercice de leur mission.

t) Au paragraphe 13 de sa résolution [2395 \(2017\)](#), le Conseil a donné pour instruction à la Direction exécutive de mettre à disposition les évaluations de pays dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier à la disposition du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, afin de mieux aligner l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été identifiées par la Direction exécutive, ainsi qu'à l'appui de la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés demandent expressément que certaines informations soient confidentielles.

u) En application de la résolution [2395 \(2017\)](#), une fois que la version finale du rapport sur la visite a été adoptée par le Comité contre le terrorisme (c'est-à-dire après que l'État Membre concerné a eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de rapport et que le texte de ce projet a été révisé le cas échéant), la présidence du Comité demandera à l'État Membre d'indiquer, dans les 30 jours

suivant la réception du rapport final, si celui-ci contient des informations qu'il préfère garder confidentielles. Toute information de ce type sera exclue de la version du rapport final que la Direction exécutive met à la disposition de ses partenaires des Nations Unies. En l'absence de réponse, la Direction exécutive ne communiquera le rapport qu'aux partenaires ayant participé à la visite, accompagné d'un avertissement concernant la diffusion restreinte, et informera l'État Membre en conséquence.

v) La Direction exécutive ne rendra pas le rapport accessible au public, et il ne sera pas non plus publié sur le site Web du Comité contre le terrorisme. Toutefois, la Direction exécutive mettra le rapport à la disposition des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies compétentes en matière de lutte contre le terrorisme, sauf si l'État Membre concerné lui demande de garder certaines informations confidentielles, conformément au paragraphe 13 de la résolution [2395 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité. Un avantage important de cette approche est qu'elle permet de prendre en compte les besoins prioritaires de l'État en matière d'assistance technique et ses bonnes pratiques, telles qu'identifiées dans le rapport de visite, aux fins du renforcement des capacités des partenaires des Nations Unies concernés.

w) Dans sa résolution [2395 \(2017\)](#), le Conseil a donné pour instruction à la Direction exécutive du Comité de lutte contre le terrorisme de mettre à disposition les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les analyses dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier à la disposition du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, afin de mieux aligner l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été identifiées par la Direction exécutive, ainsi qu'à l'appui de la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés demandent expressément que certaines informations soient confidentielles. Il a également donné pour instruction à la Direction exécutive de favoriser le partage des résultats de ses travaux avec les États Membres et les partenaires de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec le Comité, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche de la Direction exécutive, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.

x) Le Comité publiera sur son site Web une liste des États Membres dans lesquels il s'est rendu et qui ont accepté de mettre leurs rapports, ou des parties de ceux-ci, à la disposition des partenaires des Nations Unies aux fins de leurs programmes de renforcement des capacités. Il y publiera également la liste des coordonnateurs de la Direction exécutive pour la consultation des rapports.

y) Sauf accord contraire avec l'État Membre concerné, le seul document que la Direction exécutive rendra public est un bref communiqué de presse sur chaque visite, selon qu'il conviendra, après la conclusion de la visite. Le communiqué de presse contiendra des informations générales sur la visite, mais ne comprendra pas d'informations spécifiques sur les conclusions, et sera publié sur le site Web du Comité. Des exemples antérieurs peuvent également être consultés sur le site Web (www.un.org/sc/ctc/news/).

VI. Préparation de la visite

1. Préparation avec le Comité contre le terrorisme

a) La Direction exécutive soumet au Comité contre le terrorisme des propositions de visite dans des États Membres conformément au rapport du Comité sur sa revitalisation (S/2004/124) et aux dispositions pertinentes des résolutions 1535 (2004) et 2395 (2017) du Conseil de sécurité. Les propositions sont soumises à l'examen du Comité au début de chaque année civile.

b) Les propositions incluent la justification de la visite et la liste des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des entités des Nations Unies qui pourraient concourir au processus d'évaluation et éventuellement fournir une assistance technique pertinente pour renforcer l'application par l'État concerné des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Comité contre le terrorisme décide quels États feront l'objet d'une visite, sur la base des propositions présentées par la Direction exécutive.

2. Préparation avec l'État Membre

a) Consentement : La Direction exécutive prend contact avec les États Membres dans lesquels le Comité contre le terrorisme a approuvé une visite et organise des réunions, si nécessaire, pour obtenir le consentement de l'État concerné.

b) Programme de la visite : Une fois le consentement reçu, la Direction exécutive s'entretiendra avec la mission permanente de l'État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York au sujet des principaux détails de la visite. Ces détails sont les suivants :

- i) Dates de la visite ;
- ii) Portée de la visite ;
- iii) Préparation du programme de travail de la visite ;
- iv) Liste des organismes d'État concernés par la visite et des fonctionnaires que l'équipe menant la visite devrait rencontrer ;
- v) Liste des organisations de la société civile, des organisations universitaires, des groupes de réflexion et des acteurs du secteur privé qui sont engagés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ou qui s'y intéressent et que l'équipe menant la visite souhaiterait rencontrer, pour compléter le dialogue avec le gouvernement, notamment par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies ;
- vi) Dispositions logistiques, telles que l'interprétation et la traduction, les salles de réunion et les transports locaux assurés à titre gracieux, qui seront prises en concertation avec l'État Membre concerné.

c) Sécurité : L'État Membre hôte prend des mesures pour assurer la sécurité de la délégation effectuant la visite conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Les questions de sécurité seront abordées lors des réunions préparatoires et en étroite coordination avec le Département de la sûreté et de la sécurité.

d) Transports : L'État Membre hôte détermine les lieux où les discussions auront lieu et assure à titre gracieux les moyens de transport nécessaires pour y

conduire la délégation, et pour la conduire sur les lieux où seront effectuées les visites sur place demandées par la Direction exécutive et acceptées par l'État hôte. Si l'État hôte n'est pas en mesure d'assurer le transport, il en informe par écrit la Direction exécutive afin que celle-ci puisse envisager d'autres solutions.

e) Services d'interprétation : Les langues de travail à utiliser seront déterminées préalablement à la visite. Le cas échéant, l'État Membre hôte assure les services d'interprétation simultanée afin de faciliter un dialogue constructif et efficace avec la délégation. Dans le cas où l'État hôte n'est pas en mesure d'assurer les services d'interprétation, il en informe par écrit la Direction exécutive afin que celle-ci puisse envisager d'autres solutions.

f) Financement : La Direction exécutive prendra en charge tous les frais relatifs aux déplacements de son personnel pendant sa visite. Les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales participantes et les entités des Nations Unies couvriront les frais de voyage de leurs experts participant à la visite.

g) Couverture médiatique : Afin d'assurer le bon déroulement de la visite, la délégation effectuant la visite est encouragée à éviter toute couverture médiatique et toute rencontre avec les médias. L'État Membre faisant l'objet de la visite peut exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne ses propres bulletins d'information et la couverture médiatique. La délégation effectuant la visite doit être informée de ces dispositions.

3. Déroulement de la visite

a) La Direction exécutive examinera la composition de la délégation menant la visite et, en consultation avec l'État Membre hôte, invitera les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les entités compétentes des Nations Unies à détacher des experts, le cas échéant. Les experts représentant l'organisation internationale, régionale et sous-régionale ou l'entité des Nations Unies compétente évalueront en vue de dispenser des conseils techniques les normes internationales et les meilleures pratiques qui s'appliquent aux domaines couverts par les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relevant de la compétence de leurs organisations ou entités respectives. Leur rôle consistera notamment à aider à préparer la visite, à fournir des conseils techniques et une évaluation pendant la visite, et à préparer les contributions appropriées pour l'évaluation et les observations préliminaires et le rapport de visite. Les contributions au rapport sont envoyées à la Direction exécutive par les experts participants dans un délai d'une semaine à compter du dernier jour de la visite.

b) Afin d'assurer la transparence et la clarté et de faciliter la compréhension des questions discutées ou devant l'être, les délégations menant les visites résumeront, si possible, les discussions et les conclusions de chaque session de travail au fur et à mesure de la visite et tiendront une session de synthèse avec le gouvernement à la fin de la visite. Les experts participant à la visite fourniront à la Direction exécutive un aperçu des domaines prioritaires de recommandations et des besoins d'assistance technique identifiés, et des capacités de l'État ou des domaines dans lesquels ce dernier pourrait fournir une assistance technique à d'autres États ou partager ses bonnes pratiques efficaces.

c) En ce qui concerne les États Membres qui manquent de capacités et ont besoin d'une assistance technique, la délégation devrait également demander l'approbation générale de l'État, au cours de la session de synthèse, pour le lancement d'une action de suivi immédiate.

d) Dans le cas des visites de suivi, la contribution des experts participants portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité contre le terrorisme depuis la visite précédente, en sus des nouvelles conclusions qui se dégagent de la visite de suivi.

e) Au cours de la visite, la délégation organisera, dans la mesure du possible, des réunions avec l'équipe de pays des Nations Unies (en particulier avec le coordonnateur résident), ainsi qu'avec les États donateurs et les partenaires d'exécution potentiels. Ces réunions permettront à la Direction exécutive d'échanger des points de vue sur les menaces et les défis auxquels l'État est confronté et d'étudier les moyens de faciliter la fourniture d'une assistance.

4. Action de suivi initiale après la visite

a) Les experts participant à la visite fournissent à la Direction exécutive leur contribution au rapport de visite dans un délai d'une semaine à compter de la fin de celle-ci. Le rapport doit contenir les constatations factuelles et leur analyse, telles qu'elles ont été discutées avec l'État au cours de la visite.

b) Les contributions des experts représentant les organisations internationales, régionales et sous-régionales participantes et les entités des Nations Unies devraient être suffisamment analytiques et inclure les observations factuelles et les réponses de l'État Membre concerné, telles que discutées avec celui-ci, en ce qui concerne :

i) Les domaines de préoccupation concernant la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, identifiés par l'équipe qui a effectué la visite ;

ii) Les recommandations sur les mesures que l'État concerné devrait prendre afin de remplir ses obligations au titre des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

iii) La capacité de l'État d'appliquer les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

iv) Les besoins prioritaires de l'État Membre concerné en matière d'assistance, ou les capacités de cet État et les domaines dans lesquels il est en mesure de fournir une assistance et de partager son expertise, le cas échéant.

c) Le projet de rapport complet de la visite, contenant les éléments ci-dessus, sera communiqué à l'État Membre concerné dans les 45 jours suivant la fin de la visite, conformément aux directives actualisées destinées à améliorer le suivi des visites effectuées par le Comité.

d) L'État Membre concerné devrait alors se voir accorder 30 jours pour présenter ses observations factuelles concernant le projet de rapport sur la visite, ainsi que des informations sur tout fait nouveau. Sur demande écrite de l'État concerné, le Comité peut envisager de prolonger le délai de présentation des observations factuelles, à condition que cette prolongation n'excède pas 30 jours par rapport au délai initial.

e) Si aucune réponse n'est reçue dans le délai susmentionné (voir par. d) ci-dessus), le Comité peut procéder à l'examen et à l'adoption du projet de rapport sur la visite conformément à ses procédures.

f) Si un (ou plus d'un) membre du Comité exprime des préoccupations quant au contenu du rapport, les membres du Comité modifieront le projet en conséquence et le Comité envisagera d'adopter le projet de rapport, tel que modifié.

g) Le cas échéant, les autres procédures relatives au format du rapport et au calendrier de présentation et d'examen, telles qu'elles sont décrites dans les directives actualisées destinées à améliorer le suivi des visites effectuées par le Comité, s'appliquent.

h) Une fois que le rapport de la visite a été adopté par le Comité contre le terrorisme, l'État Membre concerné est invité à indiquer, dans les trente jours suivant la réception du rapport émanant de la présidence du Comité, si ce rapport contient des informations qu'il préfère garder confidentielles. Toute information de ce type sera exclue de la version finale du rapport que la Direction exécutive met à la disposition de ses partenaires des Nations Unies. En outre, l'État concerné doit communiquer sa réponse sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport dans les six mois suivant la date à laquelle il reçoit le rapport final de la présidence du Comité.

i) Par la suite, la réponse de l'État Membre concernant la mise en œuvre des recommandations est intégrée dans l'évaluation que fait en permanence le Comité, ce qui permet aux États Membres de fournir à celui-ci des informations actualisées sur les mesures prises pour appliquer les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2396 \(2017\)](#), [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil.

j) Le Comité contre le terrorisme, sa présidence et sa Direction exécutive assurent le suivi de la mise en œuvre des recommandations en vertu de la résolution [2395 \(2017\)](#) du Conseil³.

³ Au paragraphe 10 de sa résolution [2395 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Président du Comité contre le terrorisme d'inviter de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions du Comité, et a prié également le Président d'inviter les États Membres concernés à coordonner avec la Direction exécutive du Comité et le Bureau de lutte contre le terrorisme leurs activités aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Direction exécutive, et a prié la Direction exécutive de faire rapport au Comité, dans un délai de 12 mois après le rapport d'évaluation initial, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences de capacités et de ressources des États ainsi que de leurs besoins d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations, et donne pour instruction à la Direction exécutive de présenter périodiquement au Comité des recommandations quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique.

Annexe

Calendrier du suivi des visites du Comité contre le terrorisme dans les États Membres

<i>Mesure</i>	<i>Entité devant donner suite</i>	<i>Échéance</i>	<i>Délai après la fin de la visite</i>
1. Présentation d'une évaluation et d'observations préliminaires au Comité contre le terrorisme ^a	Direction exécutive	2 semaines	2 semaines
2. Présentation à l'État Membre concerné du projet de rapport sur la visite, pour commentaires	Direction exécutive et Comité contre le terrorisme	30 jours	45 jours
3. Réponse de l'État Membre concerné au projet de rapport et de recommandations	État Membre concerné	30 jours	2 mois et demi
4. Présentation au Comité contre le terrorisme du projet de rapport final sur la visite	Direction exécutive et Comité contre le terrorisme	15 jours	3 mois
5. Présentation, par l'État Membre concerné, de la réponse aux recommandations formulées dans le rapport	Comité contre le terrorisme/Direction exécutive et État Membre concerné	6 mois	Dans les 12 mois suivant la visite, conformément à la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité

^a Les entités des Nations Unies et les organisations internationales et régionales qui participent à la visite seront invitées à fournir leurs contributions complètes au projet de rapport pendant le processus de finalisation de l'évaluation et des observations préliminaires.